



ETUDE SUR LES LIENS QUI POURRAIENT ETRE ETABLIS ENTRE L'AGENCE  
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES, REDIGEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE CONCERT  
AVEC LE COMITE CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE  
ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES LORS DES SEANCES QUE LE COMITE  
A TENUES DU 27 MARS AU 2 AVRIL 1956

Introduction

1. Le Secrétaire général a rédigé la présente étude et la soumet aux gouvernements intéressés pour donner suite à la demande que l'Assemblée générale a formulée à sa 550ème séance plénière, le 3 décembre 1955, dans sa résolution 912 (X) relative à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Dans la partie II de cette résolution, qui a trait à la création d'une agence internationale de l'énergie atomique, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

"... comment l'agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies ...".

Conformément à cette résolution, les résultats de l'étude confiée au Secrétaire général et au Comité consultatif doivent être communiqués aux "gouvernements intéressés" avant la réunion de la conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence qui doit être convoquée par les gouvernements promoteurs des négociations relatives au projet de statut.

2. La présente étude prend la forme d'un énoncé des principes fondamentaux à inscrire dans l'accord que doivent conclure l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces principes sont pleinement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au statut envisagé pour l'Agence. Ils tiennent compte également de certains caractères exceptionnels des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence.



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/3122  
20 avril 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ETUDE SUR LES LIENS QUI POURRAIENT ETRE ETABLIS ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, REDIGEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE CONCERT AVEC LE COMITE CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES LORS DES SEANCES QUE LE COMITE A TENUES DU 27 MARS AU 2 AVRIL 1956

Introduction

1. Le Secrétaire général a rédigé la présente étude et la soumet aux gouvernements intéressés pour donner suite à la demande que l'Assemblée générale a formulée à sa 550ème séance plénière, le 3 décembre 1955, dans sa résolution 912 (X) relative à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Dans la partie II de cette résolution, qui a trait à la création d'une agence internationale de l'énergie atomique, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier, de concert avec le Comité consultatif sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

"... comment l'agence internationale de l'énergie atomique peut être reliée à l'Organisation des Nations Unies ...".

Conformément à cette résolution, les résultats de l'étude confiée au Secrétaire général et au Comité consultatif doivent être communiqués aux "gouvernements intéressés" avant la réunion de la conférence sur le texte définitif du statut de l'Agence qui doit être convoquée par les gouvernements promoteurs des négociations relatives au projet de statut.

2. La présente étude prend la forme d'un énoncé des principes fondamentaux à inscrire dans l'accord que doivent conclure l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces principes sont pleinement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au statut envisagé pour l'Agence. Ils tiennent compte également de certains caractères exceptionnels des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence.

### Principes

3. L'accord qui établira les liens entre l'Organisation et l'Agence et qui sera conclu par l'Assemblée générale au nom des Nations Unies et par la Conférence générale au nom de l'Agence, devrait s'inspirer de la Charte des Nations Unies et des articles pertinents du statut de l'AIEA et renfermer des dispositions réglant les points ci-après.
4. L'Organisation des Nations Unies reconnaîtrait que l'AIEA est l'institution qui, sous l'égide des Nations Unies, comme il est spécifié dans les paragraphes ci-après, est chargée de prendre, conformément à son statut, les mesures voulues pour atteindre les objectifs énoncés dans ce statut, et que, vu son caractère intergouvernemental et ses attributions internationales, l'AIEA doit être une organisation internationale autonome, tant pour ce qui est de son statut que des rapports de collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prévus par l'accord.
5. L'Agence reconnaîtrait les attributions de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales et dans celui du développement économique et social et, par conséquent, s'engagerait à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de son activité. L'Agence serait tenue de soumettre des rapports sur son activité à l'Assemblée générale, à chaque session ordinaire, ainsi qu'au Conseil de sécurité, le cas échéant, au Conseil économique et social et à d'autres organes des Nations Unies, sur les questions qui sont de leur compétence.
6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies rendrait compte aux Nations Unies, selon les besoins, de l'état des relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence et de leurs activités communes.
7. L'Agence serait tenue d'examiner les résolutions que l'Assemblée générale ou l'un quelconque des Conseils des Nations Unies adopterait au sujet de l'Agence, et lorsqu'elle y serait invitée, de présenter des rapports sur les mesures prises par l'Agence ou par ses membres, en conformité du statut, comme suite à l'examen de ces résolutions.
8. L'Agence devrait coopérer avec le Conseil de sécurité en lui fournissant les renseignements et l'assistance qui pourraient être nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

9. L'Agence s'engagerait à collaborer, conformément à son statut, à l'application de toutes les mesures qui pourraient être recommandées par les Nations Unies en vue d'assurer la coordination effective de son action avec celle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Cette coordination devrait avoir pour objet d'éviter les chevauchements et les doubles emplois. L'Agence devrait, en outre, participer aux travaux d'organes comme le Comité administratif de coordination et maintenir des liens de collaboration étroite avec les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

10. Le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant serait autorisé à assister et à participer sans droit de vote aux réunions de la Conférence générale de l'Agence et du Conseil des gouverneurs où seraient traitées des questions d'intérêt commun. Il serait invité également, s'il y a lieu, aux autres réunions que l'Agence pourrait convoquer et auxquelles seraient examinées des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de l'Agence seraient autorisés à assister et à participer sans droit de vote aux séances de l'Assemblée générale et de ses commissions, aux séances du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle, ainsi que de leurs organes subsidiaires. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, des représentants de l'Agence pourraient assister aux séances du Conseil pour lui fournir des informations ou lui apporter leur assistance à propos de questions relevant de la compétence de l'Agence.

11. L'Agence inscrirait à l'ordre du jour de la Conférence générale ou du Conseil des gouverneurs les questions que les Nations Unies pourraient proposer. L'Agence pourrait porter des questions devant les Nations Unies selon la procédure suivante : le Secrétaire général, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, porterait à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, selon le cas, les questions que l'Agence proposerait de soumettre à leur examen.

12. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence prendraient des dispositions pour assurer l'échange le plus complet et le plus rapide de renseignements et de documents appropriés entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies.

13. L'Agence s'engagerait à consulter périodiquement l'Organisation des Nations Unies au sujet des questions administratives d'un intérêt commun, notamment de l'utilisation la plus efficace des moyens, du personnel et des services disponibles

en vue d'assurer, pour ces questions, autant d'uniformité qu'il sera possible dans le cadre des dispositions pertinentes des actes constitutifs des deux organisations. Ces consultations auraient en particulier pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services spéciaux rendus par une organisation à l'autre.

14. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou le Secrétaire général, selon le cas, prendraient les dispositions nécessaires pour que l'Agence jouisse, dans le domaine administratif, des mêmes prérogatives et bénéficie des mêmes services que les autres organisations reliées aux Nations Unies.

15. L'Assemblée générale prendrait dans chaque cas des mesures pour que l'Agence puisse, sur la demande du Conseil des gouverneurs, agissant en conformité du statut, soumettre à la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, toute question juridique qui se poserait dans le cadre de son activité.

-----